

DEPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

/MCB
Objet

VOUTES DU PORT : MODIFI-
CATION DE L'ART. 2 DU
CAHIER DES CHARGES PASSE
ENTRE LA SEMIPAR ET LES
OCCUPANTS DES VOUTES DU PORT

84.005

DATE DE CONVOCATION

16 JANVIER 1984

DATE D'AFFICHAGE

16 JANVIER 1984

Nombre de conseillers
en exercice 33

Nombre de présents 30

Nombre de votants 30

POUR : 30

CONTRE :

ABSTENTION :

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

REG A 10 5000 FRIETEM
ROCHEFORT, 11

9.FEV.1984

APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

L'An mil neuf cent quatre vingt quatre

le Vingt Sept Janvier

à 18 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. De LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI - FABER - TAP - BOUTET - MOST -
LE GUEUT - BUSSEREAU - POUMAILLOUX - DAUZIDOU - BENDIT Adjoint
MM. BERTHOME - REVOLAT - MARCONI - Mme GAUDIN - M. PAPEAU -
Mme JEAN - MM. ROUDOT - COUNIL - GAVEN - Mme LAFAYE - GEOFFROY -
LAPERCHE - THOMAS - CANDAU - Mmes DE GAYE - BUCHET - EPAGNEAU -
FONTAN - MM. BARBAT - MONNARD

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM.

Absents : MME RAILLAT - M. LACOTTE
EXCUSEE : Mme DEVIGNE

M. BUSSEREAU

a été élu Secrétaire.

Par délibération en date du 3 avril 1981, le Conseil
Municipal a approuvé la convention et le cahier des charges-type
passés entre la SEMIPAR et les occupants des voûtes du Port.

A l'article 2, 2ème paragraphe du cahier des charges
il est prévu que "à l'expiration de la convention, sauf notifi-
cation par l'une ou l'autre partie de sa décision de ^{la} proroger,
délivrée par lettre recommandée avec A.R., et au moins six mois
à l'avance, la convention se poursuivra par tacite reconduction
pour une durée d'un an et ainsi de suite d'année en année." Cette
disposition de reconduction annuelle peut être préjudiciable au
bon entretien des lieux car elle ne permet pas l'amortissement de
travaux de grosses réparations qui risquent alors de ne pas se
faire.

Pour remédier à cette lacune, il est proposé que la
reconduction soit faite par période de dix ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE :

- de modifier le deuxième paragraphe de l'article 2 du cahier des charges joint à la convention-type d'occupation aux Voûtes, approuvée par délibération en date du 3 avril 1981 et d'y substituer le texte suivant :

" à l'expiration de la convention, sauf notification par l'une ou l'autre partie de sa décision de ne pas la proroger, délivrée par lettre recommandée avec A.R. et au moins six mois à l'avance, la convention se poursuivra par tacite reconduction pour une durée de dix ans et ainsi de suite par période décennale."

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM les membres présents.

Pour copie conforme,
Pour le Député-Maire,
Le Premier-Adjoint,

